

Le quotidien avec un apprenti :

mode d'emploi !

Après le recrutement de votre apprenti et son inscription au CFA, votre relation de travail commence.

APPRENTI, UN SALARIÉ À PART ENTIÈRE

Contrat de travail

Comportant toutes les mentions obligatoires prévues par la réglementation.



45 jours en entreprise

Pour vous assurer que votre engagement mutuel est satisfaisant.



Visite médicale d'embauche

Déclarant l'apprenti apte au travail.



Congés payés

5 semaines de congés payés.



Représentation

Possibilité d'adhérer au syndicat de son choix et de participer, dès 16 ans, aux élections des comités d'entreprise et des délégués du personnel.



Autres avantages et droits

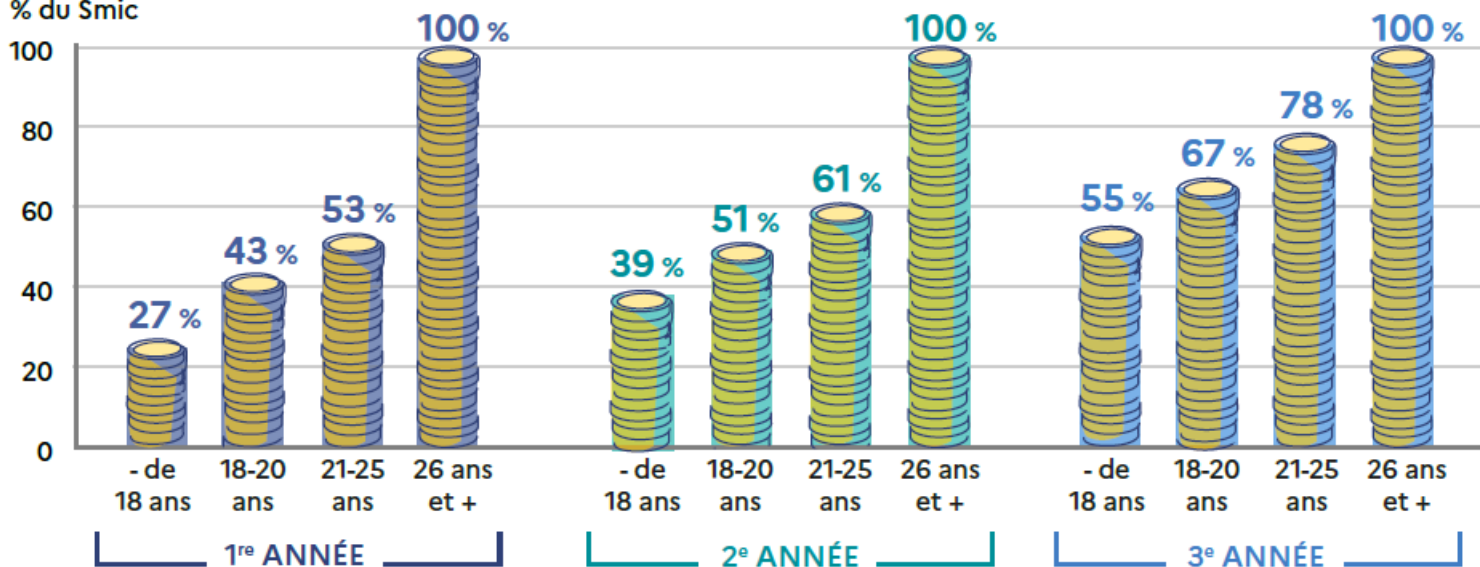
Les autres avantages des salariés (ticket restaurant, prise en charge d'une partie du titre de transport, etc.) sont également accordés à l'apprenti, qui cumule, par ailleurs, des heures au titre du compte personnel de formation.



LA RÉMUNÉRATION EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Pour les contrats conclus à compter du 01/01/2019

% du Smic



UN TEMPS PARTAGÉ ENTRE L'ENTREPRISE ET LE CFA

En signant un contrat avec un apprenti, vous vous engagez à **respecter l'emploi du temps du CFA** et à lui permettre de suivre l'intégralité des cours obligatoires.



La durée du temps de travail de votre apprenti est la même que celle mise en place dans votre entreprise. Cependant, **le temps passé en cours au CFA fait partie de ce temps de travail.**



EN CAS DE DIFFICULTÉ EN COURS DE CONTRAT, À QUI VOUS ADRESSEZ-VOUS ?

À l'unité départementale ou à la Direccte dont dépend votre entreprise.



Au CFA de votre apprenti.



Essayez toujours de privilégier le dialogue avec votre apprenti. La plupart des tensions viennent de malentendus ou d'incompréhensions. Prenez en compte son jeune âge, il peut sans doute expliquer certaines de ses réactions.



Un mineur ne peut pas signer de contrat de travail seul. **Son représentant légal** (parent ou tuteur) devra donc être associé à toutes les prises de décision.



Le représentant légal doit également donner son accord pour que le jeune mineur perçoive directement **son salaire**.



Il ne peut pas :

- travailler plus de **8 heures** par jour et 4 heures d'affilée ;
- faire des heures supplémentaires et travailler **de nuit** (sauf dérogation particulière).



- procéder à des réparations ou des vérifications **sur machine en marche** ;
- utiliser certaines substances dangereuses et être en présence d'émanations toxiques.

Pour les contrats conclus à partir du 01/01/2019, l'apprenti mineur peut être employé à un travail effectif dans la limite de 10 heures par jour et de 48 heures par semaine, pour :

- les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment ;
- les activités de travaux publics ;
- les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers.